

# LA VULNÉRABILITÉ DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES ÉTATS POUR PROTÉGER ET PROMOUVOIR LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE : QUELLE(S) STRATÉGIE(S) POUR LES PARTIES À LA CONVENTION DE 2005 ?

Clémence VARIN<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'auteure est candidate au doctorat en droit en cotutelle internationale dans les facultés de droit de l'université Laval (Canada) et de l'Université Rennes 1 (France).

## Résumé

La *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* adoptée en 2005 par l'UNESCO reconnaît notamment le pouvoir souverain des États de mettre en place les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, ainsi que la double nature - économique et culturelle - des biens et des services culturels. Face aux nouveaux défis posés par le numérique et à la vulnérabilité auxquelles sont exposés leurs engagements en vertu de la Convention, les Parties se sont dotées de *Directives opérationnelles* pour préciser la mise en œuvre de ce traité dans l'environnement numérique.

Cette contribution vise à mettre de l'avant certaines de ces vulnérabilités et, plus particulièrement, à souligner le rôle, à la fois positif et négatif, que peuvent jouer les autres enceintes internationales que l'UNESCO dans l'atteinte des objectifs de cette Convention. L'environnement numérique pousse en effet les Parties à la Convention à établir un plan d'action clair afin que l'accès à une diversité d'expressions culturelles demeure dans cet environnement.

## INTRODUCTION

**[1]** Les avancées dans le domaine des nouvelles technologies impactent la plupart des secteurs de l'économie. Celui de la culture ne fait pas exception puisque le numérique a profondément transformé les modes de création, production, distribution, diffusion et consommation de ces expressions culturelles. Si le numérique présente de nombreux avantages et opportunités dans le domaine culturel, il présente aussi de nombreux défis et rend la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles particulièrement vulnérable dans cet environnement<sup>2</sup>. La place des grandes plateformes numériques, telles que *Netflix* ou *Spotify*, et les technologies qu'elles utilisent font émerger de nombreux défis quant aux pouvoirs et responsabilités des États en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans cet environnement<sup>3</sup>. Elles font émerger un certain nombre d'inégalités en concurrençant directement les acteurs « traditionnels » du monde analogique et menacent l'atteinte d'objectifs légitimes ayant justifié la mise en place de certaines normes et politiques. En effet, alors que certains acteurs sont soumis à des obligations relatives à la mise en place de quotas ou de financement de la création nationale par exemple, l'application de telles obligations est moins évidente pour les nouveaux acteurs numériques.

**[2]** Cette contribution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>4</sup> dans l'environnement numérique. Adoptée en 2005 par l'UNESCO, elle compte à ce jour 149 Parties et reconnaît notamment le pouvoir souverain des États de mettre en place les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, ainsi que la double nature - économique et culturelle - des biens et des services culturels<sup>5</sup>. Pour faire

2 Octavio Kulesz, « Les défis du numérique » dans UNESCO, *Re|Penser les politiques culturelles. 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement. Rapport mondial de la Convention 2005*, Paris, UNESCO, 2015, 75, à la page 78.

3 *Ibid.* Voir également : UNESCO, *La diversité des expressions culturelles à l'ère numérique : réflexion canadienne et québécoise*, document d'information, septième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, Siège de l'UNESCO, 10-13 décembre 2013 ; Octavio Kulesz, « Les politiques culturelles à l'ère des plateformes numériques » dans UNESCO, *Re|Penser les politiques culturelles. La créativité au cœur du développement*, Rapport Mondial de la Convention 2005, Paris, UNESCO, 2017, 69

4 *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 20 octobre 2005, (2010) 2440 R.T.N.U. 311 (entrée en vigueur : 18 mars 2007) [ci-après : « Convention de 2005 »].

5 Cette dimension culturelle renvoie « au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles » et justifie que ces biens et services soient traités différemment dans le cadre du commerce international. Voir l'article 4.2. de la Convention de 2005.

face aux nouveaux défis qui pèsent sur la diversité des expressions culturelles, les Parties à la Convention se sont dotées en 2017 de *Directives opérationnelles* pour sa mise en œuvre dans l'environnement numérique. Celles-ci précisent les engagements des Parties pour, notamment, adapter leurs politiques existantes à ces nouveaux enjeux, et mettent également l'accent sur le fait que toute action en matière de diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique ne doit pas se limiter uniquement au secteur de la culture.

**[3]** Cette intervention visera à démontrer en quoi les engagements pris par les États pour protéger et promouvoir la diversité des expressions sont particulièrement vulnérables dans l'environnement numérique. Cette situation requiert plusieurs types d'actions de la part des Parties à plusieurs niveaux afin de s'assurer que l'accès à une diversité d'expressions culturelles subsiste dans cet environnement (I). La promotion des objectifs et principes de la Convention s'avère en outre particulièrement cruciale et fera l'objet d'une analyse particulière (II).

## I. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE : UN ENGAGEMENT DES PARTIES À PLUSIEURS NIVEAUX

**[4]** Les *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique* visent à offrir un « cadre stratégique pour la compréhension, l'interprétation et la mise en œuvre [du traité] dans un environnement numérique où les biens et services culturels sont créés, produits, distribués, diffusés, consommés et/ou stockés par voie électronique »<sup>6</sup>. Elles précisent les différents engagements des États pour sa mise en œuvre dans l'environnement numérique et « doivent être interprétées et appliquées en relation avec la Convention dans son ensemble »<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Voir §1, UNESCO, Textes fondamentaux de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2017 à la page 96 [ci-après « Directives opérationnelles sur le numérique »].

<sup>7</sup> *Ibid*, §6. Il convient de préciser que ces directives sont complétées depuis juin 2019 par une *Feuille de route ouverte* permettant aux Parties d'être « mieux outillées pour mettre en œuvre la Convention dans l'environnement numérique », voir : § 8-9, UNESCO, *Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Feuille de route pour la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique*, septième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, Siège de l'UNESCO, 4-7 juin 2019, DCE/19/7.CP/13 (2 mai 2019).

## I.1. L'ADAPTATION DES POLITIQUES ET MESURES NATIONALES RELATIVES AUX BIENS ET SERVICES CULTURELS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

**[5]** Les technologies numériques ont profondément transformé certaines pratiques et façons d'accéder aux contenus culturels, et nécessitent la révision de certaines mesures mises en place jusqu'à présent par les Parties afin de remplir leurs obligations en vertu de la Convention. Or, cette étape n'est pas aisée. Certaines politiques, telles que les aides d'État visant à soutenir la création, peuvent être assez facilement élargies aux nouvelles façons de créer, alors que d'autres nécessitent d'être repensé au regard des spécificités liées à l'environnement numérique<sup>8</sup>. La mise en place de quotas est un exemple particulièrement probant à cet égard. Historiquement mis en place pour assurer l'accès à une diversité d'œuvres et notamment la présence d'œuvres nationales au cinéma ou encore à la radio, sa simple transposition à l'environnement numérique ne permettrait pas l'atteinte du résultat escompté. À ceci s'ajoutent, les difficultés qui pourraient être rencontrées pour rendre applicables ce genre d'obligations aux plateformes numériques qui dominent le marché et qui sont, pour la plupart, établies en dehors du pays concerné. La directive européenne de services de médias audiovisuels<sup>9</sup>, révisée en 2018 et élargie entre autres aux plateformes numériques, offre un exemple intéressant à cet égard<sup>10</sup>.

**[6]** Une fois transposée en droit national, les États européens pourront ainsi imposer un quota d'au moins 30% d'œuvres européennes sur les plateformes qui ciblent leur territoire, assorti d'une obligation de mise en valeur de celles-ci. Ce dernier aspect est particulièrement intéressant dans la mesure où il vise à éviter que ces œuvres européennes ne se retrouvent « noyées » dans le large catalogue de contenus proposés par

8 Véronique Guèvremont, Clémence Varin et Iris Richer, « Les nouveaux modes d'intervention de l'État visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur les plateformes numériques », dans Alexandra Bensamoun et Françoise Labarthe (dir.), *Culture et numérique – Rencontre franco-québécoise*, Paris, Mare & Martin, 2020, 161, à la page 174.

9 Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, J.O. L303/69, 28 novembre 2018, en ligne : <<https://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1808&from=EN>>.

10 Véronique Guèvremont, Clémence Varin et Iris Richer, « Les nouveaux modes d'intervention de l'État visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur les plateformes numériques », dans Alexandra Bensamoun et Françoise Labarthe (dir.), *Culture et numérique – Rencontre franco-québécoise*, Paris, Mare & Martin, 2020, préc., note 8, p. 178.

la plateforme<sup>11</sup>. Il constitue une adaptation à la spécificité du numérique et au modèle d'affaires de ces plateformes reposant pour la plupart sur des recommandations algorithmiques. La combinaison de ces deux derniers éléments – quotas et mise en valeur – permettrait donc d'assurer une meilleure *découvrabilité* des contenus nationaux, et dans ce cas régionaux<sup>12</sup>. L'Union européenne opère ainsi avec cette directive un « changement de paradigme » où « le fait de « cibler » les spectateurs sur le territoire d'un État est suffisant » pour leur imposer de telles obligations<sup>13</sup>. Cette directive se base sur cette même idée pour permettre aux États membres d'exiger de ces plateformes qu'elles participent au financement de la création – auquel la plupart échappent actuellement – dès lors que de telles obligations sont déjà en place sur leur territoire.

## 1.2. DES MESURES QUI NE PEUVENT SE LIMITER AU SECTEUR CULTUREL ET À L'ÉCHELLE NATIONALE

**[7]** Or, si l'adaptation des politiques au niveau national est primordiale pour atteindre les objectifs de la Convention, elle n'est pas suffisante dans l'environnement numérique notamment en raison de sa nature à priori dépourvue de frontière. Les Parties doivent également veiller à la cohérence de leurs engagements au niveau international dans tout secteur qui n'est pas exclusivement culturel.

**[8]** Les *Directives opérationnelles sur le numérique* mettent d'ailleurs l'accent sur le fait que toute action en matière de diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique ne doit pas se limiter uniquement au secteur de la culture, dans la mesure où certaines décisions prises dans d'autres secteurs peuvent avoir un impact sur la diversité des expressions culturelles<sup>14</sup>. Cet aspect est d'autant plus important que certaines décisions prises dans d'autres enceintes pourraient permettre aux Parties d'adapter leurs politiques et mesures au niveau national ou bien les inspirer. On peut citer à cet égard l'émergence

11 *Ibid.*, voir également : Véronique Guèvremont, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », étude présentée lors de la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, Siège de l'UNESCO, 11-14 juin 2013, à la page 22.

12 L'Union Européenne est la seule organisation régionale partie à la Convention de 2005.

13 Véronique Guèvremont, Clémence Varin et Iris Richer, prés., note 8, à la page 177 et 178.

14 Voir § 19 des Directives opérationnelles sur le numérique. Voir également : Véronique Guèvremont, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », étude présentée lors de la Quatrième Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, Siège de l'UNESCO, 11-14 juin 2013, à la page 16.

du concept de « présence numérique significative » (par opposition à la présence territoriale) qui vise à taxer à l'endroit où la valeur est générée<sup>15</sup>.

**[9]** Ce concept pourtant issu du domaine fiscal pourrait « être repris dans la révision des lois en vigueur dans d'autres secteurs, y compris dans le domaine de la culture », notamment pour fixer des obligations de financement de la création ou « des exigences de contenus nationaux »<sup>16</sup>. Il convient donc pour les Parties d'identifier ces enceintes pertinentes et de veiller à la cohérence de leurs actions au niveau international alors qu'on observe une interdépendance croissante des secteurs dans l'environnement numérique<sup>17</sup>. Cet aspect est d'autant plus important que certaines décisions prises au niveau international pourraient avoir des conséquences directes sur le pouvoir souverain des Parties d'intervenir en faveur de la diversité des expressions culturelles.

## II. LA PROMOTION DES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA CONVENTION DANS D'AUTRES ENCEINTES INTERNATIONALES : UN ENGAGEMENT CRUCIAL DES PARTIES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

**[10]** L'article 21 de la Convention engage les Parties à promouvoir les objectifs et principes de ce traité dans d'autres enceintes internationales et à se consulter le cas échéant. Sa mise en œuvre a, par ailleurs, été jugée cruciale pour l'avenir de la diversité des expressions culturelles dans cet environnement dans la mesure où elle « pourrait compromettre la réalisation des objectifs fondamentaux de la Convention »<sup>18</sup>. Alors que les engagements pris par les Parties sont particulièrement vulnérables dans certaines enceintes, à l'instar de ceux commerciaux, elles peuvent également être d'importants leviers pour diffuser les objectifs et les principes de la Convention<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> Véronique Guèvremont, Clémence Varin et Iris Richer, prés., note 8, à la page 179.

<sup>16</sup> *Ibid.* On peut noter que la Directive de services de médias audiovisuels précédemment présentée se base également sur ce concept.

<sup>17</sup> Véronique Guèvremont, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », étude présentée lors de la Quatrième Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, préc., note 11, à la page 28.

<sup>18</sup> Véronique Guèvremont, « La Convention dans les autres enceintes internationales : un engagement crucial » dans UNESCO, *Re|Penser les politiques culturelles. La créativité au cœur du développement*, Rapport Mondial de la Convention 2005, Paris, UNESCO, 2017, 143, à la page 161.

<sup>19</sup> Véronique Guèvremont, « Promouvoir la Convention dans les enceintes internationales » dans UNESCO, *Re|Penser les politiques culturelles. 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*, Rapport Mondial de la Convention 2005, Paris, UNESCO, 2015, 135, à la page 137.

## II.1. LA VULNÉRABILITÉ DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES PARTIES AU REGARD DE LA CONVENTION DANS D'AUTRES ENCEINTES INTERNATIONALES : L'EXEMPLE DES ACCORDS DE COMMERCE

**[11]** La Convention de 2005 et l'enceinte commerciale entretiennent une relation particulière. Avant son adoption, les règles du système commercial multilatéral requéraient notamment des États qu'ils traitent les produits culturels comme n'importe quel autre produit, ce qui été particulièrement problématique pour ceux souhaitant conserver leur pouvoir d'intervention dans ce domaine<sup>20</sup>. La Convention a permis de reconnaître le droit souverain des États « d'adopter et mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »<sup>21</sup>, mais malheureusement ce droit est loin d'être acquis. Certaines Parties pouvant effectivement, dans certains cas, limiter ce pouvoir qu'elles se sont elles-mêmes reconnu en faveur de la diversité des expressions culturelles.

**[12]** La conclusion d'accords de commerce régionaux et bilatéraux contenant des engagements relatifs au commerce électronique est un exemple particulièrement probant à cet égard. En effet, tout engagement pris par une Partie à la Convention qui ne prendrait pas en compte la spécificité des biens et services culturels dans le cadre du commerce électronique pourrait l'empêcher de mettre en place des politiques et mesures pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique au risque d'être sanctionné<sup>22</sup>. Une telle situation pourrait avoir des effets désastreux dans certains pays en raison des règles de libre-échange. En outre, ce risque est particulièrement palpable aujourd'hui dans l'enceinte de l'Organisation mondiale du commerce alors que se poursuivent des négociations en matière de commerce électronique. L'issue de celles-ci

<sup>20</sup> Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, Groupe franco-québécois sur la diversité culturelle, Gouvernement du Québec, Ministère de la Culture, 2002, à la page 23.

<sup>21</sup> Article 1 h) de la Convention de 2005.

<sup>22</sup> Ce manque de prise en compte de la spécificité des biens et services culturels dans l'environnement numérique est une réalité, comme en attestent plusieurs accords de commerce bilatéraux ou régionaux récents qui libéralisent le chapitre sur le commerce électronique, voir par exemple : The United-States-Korea Trade Agreement, signé en le 30 juin 2007 et entrée en vigueur le 15 mars 2012, et United States-Australia Free Trade Agreement (AUSFTA), signé le 18 mai 2004 et entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Voir à ce sujet : Véronique Guèvremont et Ivana Otasević, « La culture dans les traités et les accords : la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux », Série Politique & Recherche, Paris, UNESCO, 2017 ; Véronique Guèvremont et al., Commentaires présentés par la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans le cadre des Consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la Direction de la politique commerciale sur les services (TMS), Affaires mondiales Canada, Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, 25 avril 2019.

pourrait remettre en cause la reconnaissance de la double nature des biens et services culturels dans cet environnement, certains États voulant que le principe de non-discrimination s'applique au commerce électronique<sup>23</sup>. Il est donc primordial pour les Parties de veiller à préserver ce pouvoir d'intervention en faveur de la culture dans ce cadre. La coordination entre les ministères en charge de la culture et de la négociation de tels accords notamment, et entre les Parties dans une certaine mesure, est plus que jamais pertinente pour veiller à respecter les engagements que les Parties se sont fixées au regard de la Convention<sup>24</sup>.

**[13]** L'article 21 impose ainsi une obligation de cohérence dans les actions entreprises par les Parties au niveau international. Les directives opérationnelles rappellent par ailleurs que conformément à leurs obligations au titre de cet article, les Parties sont encouragées à promouvoir « la complémentarité et la cohérence entre les divers instruments juridiques portant sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique »<sup>25</sup>. Or, la mise en œuvre de l'article 21 ne se résume pas à la seule enceinte commerciale, et de nombreuses autres enceintes ont été identifiées par les Parties dans le cadre de plusieurs consultations effectuées par le Secrétariat de la Convention de 2005<sup>26</sup>. Le traité a également été évoqué à plusieurs reprises dans d'autres enceintes internationales par plusieurs Parties, et des références directes à la Convention sont apparues notamment dans des affaires judiciaires, des résolutions et déclarations adoptées dans le cadre de réunions internationales, etc. Cependant, un certain nombre d'enceintes se penchent sur les technologies numériques et leur encadrement. Il paraît dans ce cadre légitime de s'interroger sur leur rôle particulier en tant que levier de diffusion des objectifs et principes de la Convention dans l'environnement numérique.

<sup>23</sup> Véronique Guèvremont et al., Commentaires présentés par la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans le cadre des Consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la Direction de la politique commerciale sur les services (TMS), préc., note 22, à la page 19.

<sup>24</sup> § 19.3 des Directives opérationnelles sur le numérique.

<sup>25</sup> Ibid., § 19.1.

<sup>26</sup> Il peut s'agir par exemple d'organisations internationales (telle que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), intergouvernementales (telles que l'OCDE, l'Organisation internationale de la Francophonie), des organisations non gouvernementales, etc. Voir : UNESCO, *Point 11 de l'ordre du jour provisoire - Traitement préférentiel et Concertation et coordination internationales : rapport sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention*, CE/15/5.CP/11, cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, Siège de l'UNESCO, 10-12 juin 2015 (23 avril 2015), à la page 10 et 11.

## II.2. LE RÔLE DE CERTAINES ENCEINTES INTERNATIONALES DANS L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

**[14]** La Convention adopte une définition large des enceintes internationales ce qui permet d'y inclure une multitude d'autres fora formels, informels, composés d'acteurs étatiques ou non<sup>27</sup>. Elle ne formule en outre aucune liste exhaustive d'enceintes pouvant faire l'objet de la promotion des objectifs et principes de la Convention. Dans un tel contexte, il semble donc pertinent de s'intéresser à toute enceinte internationale « dont les travaux sont susceptibles de se répercuter sur l'évolution de l'environnement numérique »<sup>28</sup>, et particulièrement celles qui ont trait à l'encadrement des technologies numériques. En effet, toute discussion entourant la suppression de la neutralité d'Internet pourrait, par exemple, affecter l'accès à certains contenus culturels et à en désavantager certains par rapport à d'autres.

**[15]** L'intérêt grandissant de certaines technologies comme l'intelligence artificielle, les algorithmes ou encore le recours croissant aux données dans le secteur culturel, ainsi que les opportunités et possibles effets néfastes associés à leur utilisation poussent à s'interroger sur le rôle que pourraient jouer certaines enceintes qui s'interrogent sur l'encadrement du développement de ces technologies. L'intelligence artificielle, par exemple, est un domaine où prolifère un certain nombre de déclarations, codes d'éthique, etc. qui suscitent une interrogation sur l'action qui devrait être menée par les Parties à la Convention à cet égard. Devraient-elles saisir l'occasion pour faire la promotion de façon plus ciblée des objectifs et principes de la Convention au sein de ces instruments, afin qu'ils contribuent favorablement à la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et ne restreignent pas l'accès des individus à une telle diversité ? L'inclusion de certains objectifs et principes de la Convention au sein de ces technologies pourrait être explorée afin qu'elles concourent elles-mêmes, dans une certaine mesure, à la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

<sup>27</sup> Peter-Tobias Stoll, « Article 21: International Consultation and Coordination » dans Sabine von Schorlemer et Peter-Tobias Stoll (dir.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, Explanatory Notes*, Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2012, 545, à la page 547.

<sup>28</sup> Véronique Guèvremont, préc., note 11, à la page 28.

**[16]** Quelles que soient les enceintes choisies par les Parties, la même finalité demeure : les Parties doivent s'assurer de la cohérence entre les différents instruments élaborés en leur sein<sup>29</sup> et veiller à ce qu'ils n'aillent pas à l'encontre des objectifs et principes de la Convention. Mais le numérique pose de nouvelles interrogations qu'il convient d'explorer.

## CONCLUSION

**[17]** Les politiques et mesures prises par les Parties quant à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles s'avèrent particulièrement vulnérables à l'ère numérique, poussant les Parties à la Convention de 2005 à les adapter aux différents défis posés par cet environnement. Ces actions s'effectuent à plusieurs niveaux et concernent une variété de secteurs, culturel ou non, qui peuvent avoir un impact sur celui-ci.

**[18]** Or, la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention, qui vise à promouvoir les objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales, s'avère également cruciale dans cet environnement où les secteurs de sont de plus en plus interdépendants. Il engage en effet les Parties à prêter une attention particulière aux initiatives prises en dehors de l'UNESCO qui pourraient avoir un impact sur la diversité des expressions culturelles. Il incite ainsi les Parties à être cohérentes dans leurs engagements afin qu'ils n'aillent pas à l'encontre des objectifs et principes de la Convention de 2005. Cependant, l'environnement numérique est un terrain particulièrement fécond en termes d'initiatives visant à réglementer l'émergence de ces nouvelles technologies, ce qui requiert plus que jamais une certaine concertation et coordination des Parties à la Convention - également prévu par l'article 21 - afin de s'assurer que l'accès à une diversité d'expressions culturelles demeure dans cet environnement.

---

<sup>29</sup> L'article 20 de la Convention, qui forme avec l'article 21 le Chapitre V de la Convention relatif à la relation entre la Convention et les autres instruments, il vise à souligner les conflits qui pourraient éventuellement surgir entre les engagements issus de la Convention et ceux découlant d'autres instruments internationaux. Voir : Peter-Tobias Stoll, prés., note 27, aux pages 545 et 546.